

DELIBERATION ARDP N° 2012-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2012-04 DU CSMP

**Fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période
2012-2015**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (4° et 6°), 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et notamment ses articles 3.6, 4.2, 4.11 et 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 août 2012 ;

Vu l'ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur l'actualisation du schéma directeur des dépositaires de presse engagée par le CSMP le 29 juin 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale, le Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Délégué central du SGLCE-CGT PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiences économique et à l'efficacité commerciale ;* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 18-13 de la loi précitée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant que la décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015*, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le CSMP est fondé à fixer le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficiences économique et à l'efficacité commerciale ; qu'au regard des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, les mesures décidées sont de nature à contribuer à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ; que ces mesures revêtent un caractère d'urgence compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir ;

Considérant que la décision n° 2012-04 transmise par l'assemblée du Conseil supérieur n'appelle aucune autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 26 juillet 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 13 septembre 2012

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE